



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-589

OBJET : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI À MADAME EVE THOUILLEZ, POUR UN LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA COPROPRIÉTÉ SISE 3 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-307 du 7 juillet 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer un bail à loyer avec Madame Eve THOUILLEZ, pour une durée de trois ans fermes et ce à effet au 15 juillet 2021, pour un local situé au rez-de-chaussée du 3 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 23,89 €, destiné à la fabrication et à la vente d'accessoires de mode en cuir ;

Considérant que Madame Eve THOUILLEZ a, par courrier RAR du 15 octobre 2023 avec pour date d'effet le 1^{er} novembre 2023, informé la Commune, de sa décision de procéder à la résiliation dudit bail à effet au 31 décembre 2023, conformément à l'article 17 « Résiliation » de ce dernier ;

D É C I D E

Article 1er : Le bail à loyer consenti à Madame Eve THOUILLEZ, pour le local situé au rez-de-chaussée de la copropriété sise 3 rue de Trans à Draguignan est résilié au 31 décembre 2023 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 16 NOV. 2023

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional